



LUCINGES
L'esprit village

Publié sur le site internet de la
commune le : 20/09/2023

Qualité et auteur de l'acte :

Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges

ARRETE MUNICIPAL N° 87-2023

Arrêté portant réglementation du stationnement
Durant la fête de la Maude

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Vu** la demande formulée par l'association Les enfants de Lucinges - Place de l'Eglise – 74380 – LUCINGES ;

Considérant que pour permettre le déroulement de la fête de la Maude, le samedi 7 octobre 2023, et assurer la sécurité des organisateurs et visiteurs, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1. Place de la Vignule

Afin de permettre la tenue de la manifestation qui aura lieu place de la Vignule, le samedi 7 octobre 2023, **le stationnement sur le parking de la place de la Vignule sera interdit** durant la période du vendredi 6 octobre à 13h30 au samedi 7 octobre à 20h00 hors places PMR qui devront être libres d'accès.

ARTICLE 2.

Le stationnement sera interdit sur les trottoirs de l'agglomération de Lucinges

ARTICLE 3.

Les dispositifs de sécurité relatifs à l'état d'urgence devront être mis en place par l'organisateur.



ARTICLE 4.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant des services de secours d'Annemasse
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
- Le service technique de la commune
- L'association Les Enfants de Lucinges

Fait à Lucinges, le 19 septembre 2023.

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr